

Arrêt

n° 40 153 du 15 mars 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2008, par X de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du Ministre de la politique de l'immigration et de l'asile, rendue le 17 juin 2006, (...), qui ordonne à la requérante de quitter le territoire au plus tard le 6 août 2008, et qui a été notifiée à celle-ci le 7 juillet 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 2 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU loco Me Y. TOURNAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 13 mars 2008 et a été autorisée au séjour jusqu'au 12 juin 2008.

1.2. Le 30 avril 2008, la commune de Molenbeek-Saint-Jean a signalé à la partie défenderesse le mariage projeté par la requérante comme étant de complaisance.

1.3. Le 17 juin 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer à la requérante une décision de refus du bénéfice du regroupement familial au motif que les requérants sont âgés de moins de 21 ans et qu'il n'y a aucune preuve d'un lien conjugal préexistant à leur arrivée en Belgique en telle sorte que la requérante et son conjoint ne remplissent pas les conditions de l'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 7 juillet 2008.

Cette mesure d'éloignement, seule, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

- article 7, al. 1^{er}, 2 de la loi du 15/12/1980 : demeure dans le Royaume au-delà du délai des 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi, l'intéressée demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 13/03/2008. Déclaration d'Arrivée périmée depuis le 13/06/2008. »

1.4. Le jour même, à savoir le 7 juillet 2008, la requérante s'est mariée avec M. A.F.J..

2. Exposé des moyens.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 10, § 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle fait valoir que la partie défenderesse ne lui a pas laissé un délai suffisant afin de lui fournir tous les documents nécessaires alors que celle-ci vient de se marier et devrait bénéficier automatiquement d'un droit subjectif de séjour puisqu'elle répond à toutes les conditions de l'article 10 de la loi précitée.

2.2. Elle prend un second moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ».

La partie défenderesse ignorerait, dans la motivation de la décision, l'introduction par celle-ci d'une demande d'autorisation de séjour suite à son mariage.

3. Examen des moyens.

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil constate que la première phrase de la décision d'ordre de quitter le territoire est rédigée comme suit :

« en exécution de la décision de la Ministre de la Politique de migration et
d'asile ou de son délégué
*du 17/06/2008 ».

3.2. Or, en attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision du 17 juin 2008 fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ôte tout effet utile à son recours dès lors qu'aucune contestation ne porte sur la décision de rejet de la demande de séjour, en exécution de laquelle l'ordre de quitter a été délivré.

3.3. Il s'ensuit que cet ordre de quitter le territoire, qui ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, est adéquatement motivé dès lors que l'intéressée n'était pas en séjour légal au moment où il a été adopté.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze mars deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.